
S É N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 21 mai 1964. — *Présidence de M. Louis Gros, président.*

— La commission a entendu M. Alain Peyrefitte, Ministre de l'Information, sur le projet de loi (n° 853, A. N.) portant statut de l'O. R. T. F. actuellement soumis à l'Assemblée Nationale.

M. Alain Peyrefitte a exposé les raisons — archaïsme des structures, désordres financier et administratif, corporatisme, politisation quotidienne des problèmes — pour lesquelles le Gouvernement avait jugé nécessaire de modifier le statut de la Radiodiffusion-Télévision française et de proposer au Parlement d'accorder à cet organisme une autonomie véritable.

Le statut actuel de dépendance directe par rapport au Gouvernement n'est pas propre à remédier à ces maux. Seul un statut libéral permettra d'obtenir une gestion saine et efficace de l'établissement et de garantir l'objectivité de l'information sous l'autorité d'un conseil d'administration impartial qui devra disposer d'une grande autorité morale. En outre, le projet de loi, s'il est adopté, rapprochera l'organisation française de celle des grandes démocraties occidentales, notamment celle de la B. B. C.

Répondant aux questions que lui ont posé, outre le président, MM. Mont, Fleury, de Bagnaux et Delpuech, le ministre a précisé les intentions du Gouvernement en ce qui concerne

notamment la composition du conseil d'administration et ses rapports avec le Directeur général, ce dernier devant assurer la gestion quotidienne de l'établissement sous l'autorité de ce conseil qui administrera, supervisera, donnera les grandes impulsions et définira les grandes orientations.

En ce qui concerne la publicité, le ministre a répondu qu'aucun projet précis n'était à l'étude et que si quelque modification devait intervenir sur ce point, rien ne serait fait sans un large débat parlementaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 20 mai 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :

— M. Bertaud pour le projet de loi (n° 192, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Toribio pour le projet de loi (n° 191, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises de 1.500 kg et plus de charge utile.

Elle a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Suran sur le projet de loi (n° 163, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne.

Le rapporteur a indiqué qu'il analysait, dans son rapport, la Convention faisant l'objet du projet de loi ainsi que les caractéristiques techniques du projet d'aménagement hydro-électrique français.

Puis il a présenté deux observations, l'une concernant le niveau, modeste à son avis, du débit d'étiage de la Garonne garanti par l'Espagne à son entrée en France ; l'autre relative à la nécessité de prémunir la France contre l'éventualité d'un détournement par l'Espagne des eaux du bassin de la Garonne dans un autre bassin fluvial.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi en discussion, sous réserve que le Gouvernement confirme, en séance publique, que l'article 3 (1^{er} alinéa) garantit bien la France contre une telle éventualité.

Jeudi 21 mai 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Jager sur le projet de loi (n° 188, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits.

Après avoir fait l'historique du relèvement de la protection douanière sur l'acier et les produits sidérurgiques et rappelé qu'il n'y avait pas pour ces produits de tarif extérieur commun aux six Etats membres de la C. E. C. A., le rapporteur a indiqué que le décret soumis à ratification du Sénat avait pour objet de rendre applicable en France une recommandation de la Haute Autorité. Devant l'absence de conclusion des travaux du Conseil des Ministres, celle-ci avait décidé de recommander aux Etats membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour adapter ou maintenir, de manière temporaire, la protection périphérique à l'importation des produits sidérurgiques dans la Communauté aux niveaux minima pratiqués par l'Italie (9 p. 100 en moyenne).

A cette occasion, le rapporteur a évoqué les problèmes que posait, pour les produits sidérurgiques, la « négociation Kennedy », alors que les « Six » avaient déjà fait en 1958, sans revendication de réciprocité, le chemin proposé par les Etats-Unis maintenant, en réduisant très sensiblement leur tarif douanier sur l'acier et ses dérivés.

Sous réserve de ces observations, le rapporteur a proposé l'adoption sans modification du texte du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, et a été suivi par la commission.

M. Jager a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 189, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Ce décret a eu précisément pour objet d'introduire sur le territoire français une deuxième recommandation de la Haute Autorité conseillant aux Etats membres d'introduire, à côté du droit *ad valorem* relevé au niveau italien actuel, une protection spécifique d'au moins 7 dollars par tonne (34,55 F) sur les importations de fontes de moulage.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification le texte du projet de loi.

Enfin, M. Jager a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 190, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le décret soumis à ratification a eu pour objet d'appliquer en France une recommandation de la Haute Autorité du 4 mars 1964 introduisant deux dérogations aux recommandations du 15 janvier 1964 : l'une concernant les ébauches en rouleaux pour tôles d'une largeur inférieure à 1,50 mètre et l'autre certaines fontes spéciales de moulage.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté sans modification le projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a entendu M. Benedetti, Président du Conseil d'administration des Charbonnages de France, et M. Achille, Directeur général, sur les problèmes et les perspectives des houillères françaises.

M. Benedetti a tout d'abord dressé un tableau schématique de la situation et indiqué que la grève de 1963 avait eu pour conséquence positive une « table ronde », qui a examiné de façon très précise les charges anormales des houillères, industrie de main-d'œuvre dans laquelle les frais de personnel représentent 65 p. 100 du prix de revient.

La « table ronde » s'est penchée également sur les problèmes techniques et humains : productivité des houillères et reconversion du personnel dans les bassins non rentables ; par contre, dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, il y a une désaffection incontestable envers le métier de mineur, notamment chez les jeunes par peur de la silicose. Le Gouvernement et les Charbonnages de France se sont efforcés de remédier à cette situation en réduisant les risques de silicose et en important de la main-d'œuvre étrangère.

Dans une troisième phase, la « table ronde » s'est préoccupée de l'avenir ; en face de l'épuisement des gisements et du coût de revient du charbon français, les houillères françaises disposent de solides atouts : valeur du corps des ingénieurs et des mineurs, importance de l'infrastructure, effort de recherche dans les domaines annexes de la chimie du charbon, participation à d'autres entreprises européennes (notamment en Sarre)...

En terminant son exposé, le président Benedetti a déclaré qu'il était indispensable que le charbon se maintienne face aux

énergies neuves, essentiellement parce qu'il fait vivre une grande famille humaine représentant un potentiel inappréciable pour le pays.

M. Achille, Directeur général des Charbonnages de France, a donné ensuite d'importantes précisions concernant :

— l'importance de la France en matière de charbon : avec une production de 55 millions de tonnes prévues pour 1964, notre pays se situe « à la limite » des grands producteurs de charbon ;

— les réserves (de l'ordre de 10 milliards de tonnes ; U. S. A. : 1.000 milliards de tonnes) et le phénomène de leur écrémage qui accentue la diminution même de ces réserves ;

— l'évolution de la productivité augmentant de 2,5 à 3 p. 100 par an sur une période de dix ans, alors que la mécanisation des mines françaises est beaucoup plus difficile que celle des mines américaines ;

— les grandes époques de l'histoire de la mine : reconstruction après 1914-1918 ; rétablissement du potentiel en 1928-1929 au moment de la crise ; situation difficile en 1946, après la deuxième guerre mondiale ; nouvelle modernisation jusqu'en 1953-1954, et depuis accroissement de la productivité ;

— le rendement minier, qui est en Provence le plus élevé d'Europe (4 tonnes par homme et par jour) ;

— l'activité chimique des houillères ;

— les effectifs des Charbonnages de France (comportant 25 p. 100 de main-d'œuvre étrangère, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais) et les problèmes d'emploi qui se posent dans les départements où l'activité minière est en récession ;

— les accidents du travail : de 1949 à 1960, le nombre des accidents a diminué de moitié, tant au fond qu'au jour.

Revenant sur quelques-uns des problèmes importants évoqués par M. Benedetti, M. Achille a indiqué que le déficit des Charbonnages, pour 1964, était de l'ordre de 600 millions de francs, déficit correspondant à des charges anormales (blocage des prix de 1959 à 1963, notamment) ; il a précisé que la spécificité des régimes sociaux de la mine (assurance maladie, accidents, retraites...) coûtait fort cher aux Charbonnages et que la loi de finances pour 1964 avait allégé les charges des houillères en ce domaine.

Enfin M. Achille a évoqué :

— les perspectives de la production qui, de 54 millions de tonnes en 1964, devrait être ramenée entre 48 et 52 millions de tonnes en 1970, cette légère régression globale par rapport

au Plan Jeanneney de 1960 (53 millions de tonnes) étant plus réduite dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais dont la production de 28 millions de tonnes actuellement devrait être ramenée entre 23 et 25 millions de tonnes en 1970 ;

— la diversification nécessaire de l'activité des houillères, notamment par le développement de ses « plateformes chimiques » (Drocourt, Mazingarbe et Carling), au besoin en faisant appel à des sources de matières premières autres que le charbon.

Au cours de la discussion qui s'est ensuite instaurée, MM. Benedetti et Achille ont répondu aux questions qui leur ont été posées par :

— M. Jager, sur le déficit de la sécurité sociale minière et les problèmes de main-d'œuvre dans le Bassin de Lorraine ;

— M. Champleboux, sur la situation du Bassin d'Auvergne dont il a souligné la productivité accrue ;

— M. Coutrot, sur la politique des Charbonnages en matière de préfinancement des installations de chauffage ;

— le président, sur l'organisation du négoce charbonnier, l'importance respective du gaz et du charbon comme moyens de chauffage et la répercussion de la politique européenne du charbon sur la politique française.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 21 mai 1964. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— La commission a adopté à l'unanimité les rapports présentés par :

— M. Soufflet sur le projet de loi (n° 170, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres ;

— M. Ganeval sur le projet de loi (n° 171, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

— M. Monteil sur le projet de loi (n° 172, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

— M. Périquier sur le projet de loi (n° 173, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

Tous ces rapports concluaient à l'adoption sans modification des textes transmis par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu un exposé de M. Carrier sur la situation des agriculteurs français de Tunisie à la suite des récentes mesures de nationalisation des terres prises par le Gouvernement tunisien.

Après un large échange de vues auquel ont pris part MM. Vassor, Bène, le général Béthouard, Soufflet, Carcassonne, Guille, Monteil, Périquier, le général Ganeval et le président, la commission a adopté à l'unanimité la motion suivante :

« La Commission des Affaires étrangères du Sénat, réunie sous la présidence de M. Rotinat, a exprimé sa vive émotion devant les récentes décisions unilatérales du Gouvernement tunisien aboutissant à la dépossession brutale de nos compatriotes agriculteurs en Tunisie, en violation d'accords librement négociés et signés en 1960 et en 1963.

« Elle a tenu à souligner les conditions inadmissibles dans lesquelles s'est produite cette spoliation de biens français faisant suite à celle qu'ont subie nos compatriotes d'Algérie et a réaffirmé à cette occasion que la politique de coopération avec tous les pays qui sont liés avec la France par des accords régulièrement conclus ne saurait se poursuivre que dans la bonne foi et la loyauté réciproques.

« La commission a approuvé les premières mesures, d'ordre économique et financier, prises par le Gouvernement français en réponse à l'attitude du Gouvernement tunisien ; elle demande que le Gouvernement tire les conséquences de cette attitude sur le plan de la coopération technique et culturelle ; elle demande également que soient rapidement mises au point toutes mesures susceptibles de permettre le regroupement et le rapatriement des agriculteurs dépossédés et des membres de leurs familles dans les conditions les plus satisfaisantes.

« Elle a examiné les conditions dans lesquelles, à son avis, peut s'effectuer la plus juste réparation à accorder aux Français spoliés et a chargé son président de transmettre au Gouvernement français le résultat de ses délibérations ».

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 20 mai 1964. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a désigné M. Lucien Grand comme rapporteur du projet de loi (n° 548, A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

M. Grand a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 35, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole.

Le rapporteur a rappelé que ce texte venait pour la troisième fois devant le Sénat parce que l'Assemblée Nationale avait, à chacune de ses lectures, entendu créer un service unique de la mutualité agricole chargé à la fois de la protection médicale du travail agricole et de la médecine préventive de l'ensemble du monde agricole. Le Sénat a rejeté cette solution à la fois pour des raisons de pratique médicale (la médecine du travail requérant des spécialistes) et pour des raisons financières (le financement de la médecine préventive proposé par l'Assemblée Nationale étant très aléatoire). Mais le rapporteur a informé la commission qu'en accord avec le Ministre de l'Agriculture, la mutualité agricole avait décidé d'inscrire au titre des prestations obligatoires les examens de médecine préventive, ce qui devait résoudre, à la satisfaction générale, les difficultés de financement. Aussi, a-t-il suggéré à ses collègues, qui l'ont accepté, de reprendre le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture et tendant uniquement à organiser des services médicaux du travail agricole.

La commission a ensuite entendu le rapport, que lui a présenté M. Marcel Lambert, sur la proposition de loi (n° 88, session 1963-1964) tendant au maintien du contrat de travail pour le personnel s'absentant pour satisfaire à des obligations de défense civile. Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité. Elles tendent, d'une part, à suspendre le contrat de travail des travailleurs s'absentant pour satisfaire aux obligations de défense civile et, d'autre part, à étendre le bénéfice de ces dispositions aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ont été désignés pour faire partie des missions d'information actuellement en cours de préparation :

a) Mission en U. R. S. S. :

Membres titulaires : MM. Menu, Dutoit, Liot, Lagrange, Henriet et Burret.

Membres suppléants : MM. Bossus, Soudant et Roy.

b) Mission en Scandinavie :

Membres titulaires : MM. Méric, Guillaumot, Guillou et Romaine.

Membre suppléant : M. Bruneau.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 21 mai 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a désigné M. Portmann comme rapporteur :

— du projet de loi (n° 181, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1^{er} juillet 1963, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

— du projet de loi (n° 182, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 21 juin 1963 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

M. Driant, rapporteur pour avis, a fait un exposé sur le projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il a rendu compte des travaux en cours à la Commission des Affaires économiques et du Plan, saisie du rapport au fond sur ce texte, travaux auxquels il a assisté en qualité de représentant de la commission.

Après avoir rappelé que ce projet de loi avait été prévu par les deux lois d'orientation agricole, le rapporteur pour avis en a souligné le double objet : indemnisation des sinistres dus aux calamités agricoles et incitation des agriculteurs à s'assurer contre celles-ci d'une façon de plus en plus complète et satisfaisante.

Il a ensuite analysé les articles du texte adopté par l'Assemblée Nationale en indiquant dans quel sens la commission saisie au fond prévoyait de les modifier.

A propos de la difficulté d'une définition claire et complète de la notion de calamité agricole, le rapporteur pour avis a précisé qu'à la différence du texte déposé par le Gouvernement, celui qui a été transmis au Sénat ne donne plus une énumération mais énonce un principe général. Il a ensuite évoqué le problème de ce qui peut être considéré comme normalement assurable, le coût d'assurance d'un même risque variant parfois sensiblement d'une région à l'autre.

Le texte semble devoir être également modifié ou précisé sur de nombreux autres points :

— assiette de la contribution additionnelle ;

- définition des éventuels bénéficiaires de l'indemnisation ;
- caractère suffisant de l'assurance, notamment au point de vue du nombre des risques qui doivent être assurés pour que le droit au bénéfice de l'indemnisation soit ouvert ;
- notion de tiers responsable de dommages considérés comme des calamités.

Une discussion s'est instaurée sur l'article 11 relatif aux cumuls d'indemnités ou de prêts, à laquelle ont notamment participé MM. Armengaud, Alex Roubert, président, Brousse, Marcel Pellenc, rapporteur général, et Courrière. Le rapporteur pour avis s'est demandé si les ressources prévisibles au fonds de garantie suffiront à couvrir l'indemnisation de toutes les calamités reconnues.

Il a enfin souligné le problème des garanties que posait la possibilité d'avances de la caisse nationale de crédit agricole au fonds, possibilité ouverte par l'article 14 *bis* introduit par l'Assemblée Nationale.

En conclusion, la commission a insisté sur la nécessité de peser longuement les dispositions d'un texte très complexe tant dans la définition des principes à poser que dans ses modalités d'application.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 20 mai 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné M. Marcihacy comme rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, et M. Nayrou comme rapporteur du projet de loi (n° 178, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la Sécurité nationale.

COMMISSION SPECIALE CHARGEE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI RELATIF AU REGIME ET A LA REPARTITION
DES EAUX ET A LEUR PROTECTION CONTRE LA
POLLUTION

Mardi 19 mai 1964. — *Présidence de M. Marcihacy, président.* — La commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi soumis à son examen.

Elle a adopté les amendements n° 73 présenté par le Gouvernement, n° 51 présenté par M. de Villoutreys, n° 59 et 60 présentés par M. Le Bellegou, n° 68 présenté par M. Pautzet et n° 74 présenté par M. David.

La commission a décidé de laisser le Sénat juge de l'adoption ou du rejet des amendements n° 69 présenté par M. Armengaud et n° 75 présenté par M. Namy.

Elle a adopté une position de rejet de principe pour tous les autres amendements.

Mercredi 20 mai 1964. — *Présidence de M. Marcilhacy, président.* — La commission s'est réunie pour examiner, pendant une suspension de la séance publique, l'article 9 du projet de loi. Elle avait précédemment adopté un amendement à cet article, présenté par M. Le Bellegou, tendant à la création de comités de bassins chargés de la coordination de la lutte contre la pollution. Le Gouvernement avait fait savoir en séance publique qu'il serait disposé à accepter lui-même cet amendement à condition de le modifier légèrement. En présence de M. Jacquet, Ministre des Travaux publics, les commissaires se sont attachés à mettre sur pied un texte satisfaisant l'auteur de l'amendement et le Gouvernement.

M. Jacquet a proposé que les comités de bassins soient complétés par des agences financières chargées d'attribuer des subventions et des prêts et d'établir et de percevoir sur les personnes publiques ou privées des redevances lorsque le besoin s'en ferait sentir.

La commission a en fin de compte décidé de proposer, avec l'accord du Gouvernement, un nouvel article 9 ainsi rédigé :

« Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

« Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances suivant les normes établies dans tous les groupements de collectivités pour tous les travaux dont elles assurent elles-mêmes l'exécution. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat

fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

« Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

« Au niveau des bassins et groupements de bassins il est créé un Comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants de l'administration.

« Cet organisme est chargé de coordonner sur le plan du bassin l'action des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte visées à l'article 9 A et de donner son avis sur l'opportunité des projets de travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin fluvial ou au groupement de bassins.

« Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassins, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière, chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des usagers.

« L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

« L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

« L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou si elles y trouvent leur intérêt.

« L'assiette et les taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ».